République Française
Mairie de
SAINT ANDÉOL DE VALS
Département de l'Ardèche
Arrondissement de Largentière
Canton d'Aubenas 1

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR _2023_12

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage à 3,5 T sur la Voie Communale n°16 du Monteil

OBJET

Le Maire de la Commune de St Andéol de Vals
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n°16, du Monteil ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

ARRÊTE

Article 1er
La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 16 du Monteil,

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Saint Andéol de Vals.

Article 3
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Andéol de Vals.

Article 6
Monsieur le maire de la commune de Saint Andéol de Vals, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Andéol de Vals, le 10 mars 2023
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, David MARIJON

MAIRIE DE ST ANDEOL DE VALS 07 (Ardèche)